



Instructions

du **1^{er} janvier 2025**

relatifs à l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11)

du 26 novembre 2003 (état le **1^{er} janvier 2025**)

Pour faciliter la compréhension du texte, les instructions sont précédés du texte de l'ordonnance en italique. Les présentes instructions relatifs à l'OMAS s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Servant d'aide à la décision, ils devraient contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance.

En vertu de l'ordonnance sur les publications officielles¹, les commentaires du Conseil fédéral relatifs à l'ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture sont en outre publiés sur la plate-forme de publication du droit fédéral².

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 79, al. 2, 80, al. 2 et 3, 81, al. 1, 86a, al. 2, 166, al. 4, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr),
arrête :*

Section 1 Aide aux exploitations paysannes

Art. 1 Prêts sans intérêts

¹ Les cantons peuvent accorder aux exploitants d'une entreprise paysanne des prêts sans intérêt au titre de l'aide aux exploitations, afin :

- a. de remédier à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables ;*
- b. de remplacer des prêts coûtant intérêt (conversion de dettes), ou*
- c. de faciliter la cessation d'exploitation.*

² Un requérant est considéré comme ayant des difficultés financières lorsque, temporairement, il ne parvient pas à s'acquitter de ses obligations financières. Il doit y avoir un endettement initial coûtant intérêt de plus de 50 % de la valeur de rendement.

¹ RS **170.512.1**

² Les commentaires peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.fedlex.admin.ch > RS **914.11**

al. 1, let. a : Des difficultés financières dont la faute ne peut être imputée au requérant impliquent que ce dernier a assumé sa responsabilité propre et pris les mesures de précaution habituelles pour éviter lesdites difficultés ou en réduire le risque. La négligence grave, qui comprend les risques (usuels) sous-assurés, est toujours exclue.

al. 1, let. b : Une conversion de dettes est possible même si le requérant ne se trouve pas dans des difficultés financières. Cette mesure vise au désendettement ciblé des exploitations.

Les fonds propres doivent être utilisés pour la conversion de dettes dans la mesure où ils ne sont pas nécessaires pour les liquidités de l'exploitation ou pour des investissements prévus dans l'exploitation.

Le prêt au titre de l'aide aux exploitations ne peut servir qu'à convertir des dettes agricoles. Si le requérant dispose de biens non agricoles, les dettes doivent être réparties au prorata entre les éléments agricoles et les éléments non agricoles qui composent la fortune. Les différents éléments sont inclus en fonction de leur valeur fiscale.

Dans le cas d'un investissement prévu dans un avenir proche, le prêt au titre de l'aide aux exploitations doit être utilisé effectivement et directement pour le remboursement de la dette existante portant intérêt. En principe, le paiement doit être effectué dans un délai d'un an à compter de la décision cantonale.

al. 1, let. c : Cette réglementation facilite une cessation d'exploitation anticipée, en permettant que des contributions devant être remboursées, des crédits d'investissements ou des prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations soient convertis en un nouveau prêt au titre de l'aide aux exploitations.

Art. 2 Taille minimale de l'exploitation

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations ne sont versés que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

² Une taille d'exploitation d'au moins 0,60 UMOS est suffisante dans les cas suivants :

- a. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol ;
- b. pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations dans les régions de montagne et des collines, afin d'assurer une occupation suffisante du territoire.

^{2bis} Une taille minimale de l'exploitation n'est pas requise pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations visés à l'art. 1, al. 1, let. c.

³ Les critères permettant d'évaluer si l'occupation du territoire visée à l'al. 2, let. b, est menacée sont fixés en annexe.

⁴ En complément des facteurs UMOS fixés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³, les facteurs UMOS fixés à l'art. 2a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural⁴ s'appliquent également pour déterminer la taille de l'exploitation.

al. 1 : La taille minimale de l'exploitation doit déjà être respectée au moment de l'octroi du prêt au titre de l'aide aux exploitations paysannes.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm ; RS 910.91), les communautés d'exploitation sont considérées comme une seule exploitation. Dans ce cas et pour autant que la communauté d'exploitation remplisse les conditions de la

³ RS 910.91

⁴ RS 211.412.110

taille minimale, un prêt au titre de l'aide aux exploitations peut être alloué à la communauté d'exploitation ou individuellement à ses membres.

Pour la prise en compte des activités proches de l'agriculture selon l'art. 2a de l'ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR ; RS 211.412.110), les instructions visées à l'art. 12b de l'OTerm font foi.

al. 2, let. a : La situation du centre d'exploitation est déterminante.

Art. 3 ...

Art. 4 Conditions relatives à la personne

¹ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations sont octroyés aux personnes physiques qui gèrent elles-mêmes l'exploitation.

² Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, des prêts au titre de l'aide aux exploitations sont également octroyées lorsque l'exploitation est gérée par le partenaire.

³ Des prêts au titre de l'aide aux exploitations sont octroyés aux personnes morales qui sont détenues aux deux tiers par des personnes physiques pouvant bénéficier de prêts au titre de l'aide aux exploitations en vertu de la présente ordonnance et disposant d'au moins deux tiers des droits de vote ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

⁴ Pour obtenir un prêt au titre de l'aide aux exploitations conformément à l'art. 1, al. 1, let. a et b, l'exploitant d'une entreprise agricole doit disposer de l'une des qualifications suivantes :

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)⁵ ;
- b. une formation de paysanne / responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr, ou
- c. une qualification équivalente dans une profession agricole spécialisée.

⁵ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions visées à l'al. 4.

⁶ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 4.

⁷ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.

al. 3 : Les personnes morales doivent respecter les conditions relatives au capital et aux droits de vote pendant toute la durée de l'aide aux exploitations. Les titulaires de la société mariés ou liés par un partenariat enregistré peuvent remplir conjointement les conditions imposées.

Les dettes de la personne morale envers le propriétaire (personne physique) ne peuvent être converties. Le montant du capital propre minimal pour les personnes morales est déterminé par la pratique de l'Administration fédérale des contributions (AFC), circulaire n° 6 concernant le capital propre dissimulé. La conversion de la dette au moyen de l'aide financière de la Confédération ne doit pas mener à ce que le capital propre soit inférieur au montant minimal nécessaire fixé dans la circulaire.

⁵ RS 412.10

al. 4 : En ce qui concerne les exploitations gérées de manière collective, il est suffisant qu'un associé qui est également co(propriétaire) de l'exploitation, remplisse les exigences de l'al. 5. Les autres exploitants doivent être reconnus comme exploitants conformément à l'art. 3.

al. 4, let. c : Les diplômes professionnels suivants sont reconnus :

- maraîcher/maraîchère CFC
- aviculteur/avicultrice CFC
- arboriculteur/arboricultrice CFC
- caviste CFC
- viticulteur/viticultrice CFC
- viticulteur/viticultrice et arboriculteur/arboricultrice titulaire du brevet fédéral de l'Ecole de Changins
- horticulteur complet qualifié du Centre de Lullier
- ingénieur œnologue HES ou Bachelor of Sciences HES-SO en œnologie de l'Ecole de Changins
- Bachelor of Science en Agronomie, Ingénieur en Agronomie horticole grade bachelor, Bachelor of Science en Gestion de la Nature Option Nature et Agriculture der Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture de Genève (hepia)
- Ing. dipl. ETS en culture maraîchère, arboriculture et viticulture, ing. dipl. HES en horticulture, avec spécialisation en horticulture, ing. dipl. HES en ingénierie environnementale avec spécialisation en horticulture, Bachelor of Science avec spécialisation en horticulture et Bachelor of Science avec spécialisation en agriculture biologique et horticulture de la Haute école zurichoise de sciences appliquées (ZHAW)
- agrotechnicienne/agrotechnicien ES
- Ingénieur/ingénieure agronome EPF, ETS, HES ou Bachelor
- Formations à l'étranger : pour les formations suivies à l'étranger, la reconnaissance (équivalence) ou la confirmation de niveau (attribution du diplôme étranger au niveau de formation suisse correspondant) doit être démontrée (www.sbfi.admin.ch).

al. 5 : Cette disposition est aussi valable pour les personnes morales visées à l'al. 3.

al. 6 : La preuve de la gestion performante de l'exploitation requiert que le demandeur ait géré l'exploitation pour son propre compte et à ses risques et périls et qu'il ait été reconnu comme (co-)exploitant conformément aux dispositions de l'OPD. Pendant cette période, l'exploitation gérée doit remplir les conditions visées à l'al. 2 concernant la taille de l'exploitation.

al. 7 : L'évaluation de la gestion performante de l'exploitation tient compte de critères liés à la gestion d'entreprise et de critères agronomiques. En ce qui concerne les critères de gestion d'entreprise, le revenu agricole, l'épargne, l'endettement, la gestion de l'exploitation sur une longue durée et le résultat de l'évaluation⁶ peuvent être pris en compte. En ce qui concerne les critères agronomiques, le développement de l'exploitation, la mise en œuvre de la stratégie d'exploitation, le niveau des rendements, la protection de l'environnement et le bien-être des animaux peuvent être évalués.

L'évaluation du canton doit être documentée par écrit. Le cas échéant, les cas critiques doivent être examinés rapidement de concert avec l'OFAG.

⁶ Le Ratingtool 2019 est disponible sous: www.ofag.admin.ch > Instruments > Développement rural et améliorations structurelles > Outils.

Art. 5 Fortune

¹ Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 600 000 francs, aucun prêt au titre de l'aide aux exploitations n'est accordé en vertu de l'art. 1, al. 1, let. a et b.

² Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

Art. 6 Conditions liées à la conversion de dettes

¹ Après la réalisation d'un investissement assez important, un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. b, ne peut être accordé qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans.

² ...

³ ...

⁴ La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins trois ans.

al. 1 : Le délai d'attente de trois ans commence après la fin de l'investissement, les dates suivantes faisant foi :

- a. pour les investissements avec contributions fédérales : date de la décision de paiement final de la contribution fédérale ;
- b. pour les autres investissements (y compris en cas de CI) : date d'achat des bâtiments ou installations, ou date d'exigibilité du prix d'achat (reprise d'exploitation, achat de terrain, achat de machines, etc.).

Plus l'exploitation s'agrandit, plus le montant d'un investissement « assez important » est élevé. En fonction des UMOS d'une exploitation, les forfaits de l'aide initiale fixés à l'annexe 6, ch. 1, OAS doivent être utilisés comme valeur de référence.

Art. 6a Conditions régissant le prêt accordé en cas de cessation d'exploitation

¹ L'octroi d'un prêt selon l'art. 1, al. 1, let. c, est lié à la condition que les terres libérées soient vendues ou cédées en location, douze ans au moins, à une ou plusieurs entreprises au sens des art. 5 et 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, situées à une distance maximum de 15 km par la route.

² Le requérant peut garder les bâtiments et une surface agricole utile de 100 ares au plus, dont au maximum 30 ares de surface viticole ou de cultures fruitières.

al. 1 : La conversion de contributions devant être remboursées, de crédits d'investissements en souffrance ou de prêts accordés à titre d'aides aux exploitations selon l'al. 1, let. a et b, n'est possible que si la cessation de l'exploitation sert au développement externe d'une exploitation existante, mais non, p. ex., à l'assignation à une autre zone destinée à faire l'objet de constructions ou à un rachat par une personne gérant une petite exploitation.

al. 2 : Lors d'une vente de l'exploitation, les dispositions de la LDFR demeurent réservées. Si l'exploitation est affermée, ce sont les dispositions de la LBFA qui devront être respectées.

Art. 7 Charge supportable

¹ Le montant du prêt et celui des tranches de remboursement doivent être fixés de sorte que la charge soit supportable.

² La charge est considérée comme supportable si le requérant est à même :

- a. de couvrir les dépenses courantes de l'exploitation et de sa famille ;

- b. *d'assurer le service des intérêts ;*
- c. *de respecter ses engagements en matière de remboursements ;*
- d. *de réaliser les futurs investissements qui s'imposent, et*
- e. *de rester solvable.*

³ *Les cantons peuvent fixer une limite supérieure par exploitation pour les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes. Cette limite supérieure ne doit pas être inférieure à 200 000 francs.*

al. 1 : Lors de la fixation du montant du prêt et du délai de remboursement selon l'art. 14, il convient de prendre en compte la performance économique de l'exploitation.

al. 2 : La situation financière est appréciée d'après un plan prévisionnel d'économie d'entreprise qui doit être réaliste et se fonder en premier lieu sur les données comptables de l'exploitation. Lorsque la constitution de fonds propres est négative dans une exploitation, il s'agit de faire preuve d'une grande retenue. Mais il faut aussi prendre en considération les perspectives de l'exploitation, l'évolution probable de la politique agricole et le contexte de l'économie de marché.

Par ailleurs, il convient d'estimer et de pondérer soigneusement les risques futurs lors de l'appréciation de la charge supportable. Hormis les conditions-cadre économiques, de grandes surfaces de terres affermées dont la location n'est pas assurée à long terme ou la nécessité de conclure des contrats de prise en charge pour les engrangements de ferme peuvent représenter de tels risques.

Plusieurs méthodes sont admises pour déterminer si la charge financière est supportable.

al. 3 : Si une limite supérieure est déterminée, elle doit être fixée de manière contraignante sur le plan juridique.

Art. 8 ...

Art. 9 *Demandes, examen des demandes et décision*

¹ *Les demandes de prêts doivent être adressées au canton.*

² *Le canton examine la demande, évalue si la mesure prévue est nécessaire, décide de l'octroi de l'aide et fixe les conditions et les charges au cas par cas. Il peut renoncer à l'octroi de prêts inférieurs à 20 000 francs.*

³ *Lorsque la demande porte sur une somme ne dépassant pas le montant limite visé à l'art. 10, al. 2, le canton, au moment de notifier sa décision au requérant, transmet à l'OFAG les données pertinentes par voie électronique. La décision cantonale ne doit pas être notifiée à l'OFAG.*

⁴ *Lorsque la demande porte sur une somme supérieure au montant limite, le canton transmet sa décision à l'OFAG. Il transmet les données pertinentes par voie électronique. Il notifie sa décision au requérant après que l'OFAG l'a approuvée.*

Art. 10 *Procédure d'approbation*

¹ *Le délai d'approbation de 30 jours court à compter de la date de transmission par voie électronique du dossier complet par l'OFAG.*

² *Le montant limite est fixé à 500 000 francs.*

³ *Si l'OFAG statue lui-même sur l'affaire, il fixe les conditions et les charges au cas par cas.*

al. 2 : Le montant limite de 500 000 francs est calculé sans les soldes des crédits d'investissement et des prêts au titre de l'aide aux exploitations qui ont été accordés antérieurement ou simultanément.

Art. 11 Obligation de tenir une comptabilité

Pendant la durée du prêt, la comptabilité doit être remise au canton à sa demande.

Dans les cas où l'approbation de la Confédération est requise, le canton informe immédiatement l'OFAG lorsque le bénéficiaire d'un prêt ne remplit plus les conditions mentionnées à l'art. 7, al. 2

Art. 12 Garanties

¹ *Les prêts sont si possible consentis contre des sûretés réelles.*

² *Si l'emprunteur n'est pas en mesure de transférer un gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'une hypothèque ou d'une cédule hypothécaire de registre lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription de l'hypothèque ou de la cédule hypothécaire de registre au registre foncier.*

³ *Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.*

al. 1 : Le gage immobilier est le meilleur moyen de garantir un prêt au titre de l'aide aux exploitations ; on y recourra donc de préférence.

al. 2 : Cette disposition permet de simplifier considérablement l'établissement de titres hypothécaires et, partant, de faire des économies.

al. 3 : La possibilité de compenser les remboursements avec d'autres prestations de la Confédération conformément à la LAgr, telles que les paiements directs, doit être mentionnée dans la décision, dans le contrat d'emprunt ou dans une convention distincte.

Art. 13 Révocation des prêts

¹ *Sont considérés comme motifs importants justifiant la révocation d'un prêt notamment :*

- a. l'aliénation de l'exploitation ;*
- b. la construction de bâtiments ou l'utilisation du sol à des fins non agricoles ;*
- c. la cessation de l'exploitation à titre personnel selon l'art. 9 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural, sauf s'il s'agit de l'affermage à un descendant ;*
- d. l'utilisation permanente de parties essentielles de l'exploitation à des fins non agricoles ;*
- e. le non-respect des conditions et des charges stipulées dans la décision ;*
- f. l'emprunt de capitaux étrangers sans consultation préalable du canton ;*
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet ;*
- h. le refus de l'emprunteur de payer, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance ;*
- i. l'octroi d'un prêt sur la base d'indications fausses ou fallacieuses.*

² *Lorsque le prêt a été accordé au titre de la cessation d'exploitation, seuls sont applicables les motifs importants énoncés à l'al. I, let. e, h et i.*

³ En lieu et place d'une révocation visée à l'al. 1, let. a ou c, en cas d'affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation, le canton peut reporter le prêt au titre d'aide aux exploitations aux mêmes conditions sur le successeur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 7, al. 2, et assure la sécurité requise et qu'il ne s'agisse pas d'une aliénation avec profit.

al. 1 : L'énumération des motifs importants n'est pas exhaustive. Le délai de remboursement est fixé à trois mois.

al. 1, let. c : Si l'exploitation est reprise par un conjoint et que celui-ci satisfait aux conditions des art. 3 à 6 OPD, on ne considère pas qu'il y a cessation de l'exploitation à titre personnel selon la let. c.

Art. 14 Remboursement

¹ Les prêts sont remboursés au plus tard 20 ans et les prêts accordés pour cessation d'exploitation au plus tard 10 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.

² Le canton fixe le délai de remboursement dans le cadre des délais prévus à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte des possibilités économiques de l'emprunteur.

³ En cas de difficultés financières, l'emprunteur peut demander au canton d'ajourner le premier remboursement ou de reporter le remboursement. Le délai maximal de remboursement prévu à l'al. 1 doit être respecté.

⁴ Si la situation financière de l'emprunteur s'améliore nettement, le canton peut augmenter de manière appropriée les tranches d'amortissement pendant la durée du contrat ou exiger le remboursement anticipé du solde du prêt.

Art. 15 Aliénation avec profit

¹ L'aliénation avec profit de l'exploitation ou d'une partie de l'exploitation entraîne l'obligation de restituer la part non encore remboursée du prêt.

² Le profit correspond à la différence entre la valeur d'aliénation et la valeur d'imputation, déduction faite des objets acquis en remplacement, des impôts et des redevances de droit public. L'OFAG fixe les valeurs d'imputation.

al. 1 : Lorsque l'exploitation ou des parties de celle-ci sont aliénées avec profit, le solde du prêt doit être immédiatement remboursé selon l'art. 82 L'Agr. Contrairement aux crédits d'investissements, les prêts accordés au titre de l'aide aux exploitations doivent être remboursés même lorsqu'une partie non soutenue de l'exploitation est aliénée avec profit.

al. 2 : Les valeurs d'imputation sont fixées à l'annexe 8 OAS.

Art. 16 Financement

¹ La prestation du canton constitue 100 % du montant octroyé par la Confédération.

² Le canton demande des fonds fédéraux à l'OFAG selon ses besoins.

³ L'OFAG examine la proposition du canton et lui transfère les moyens financiers dans le cadre des crédits approuvés. Les fonds ne sont versés que lorsque la prestation cantonale a été autorisée.

⁴ En dérogation à l'al. 3, la Confédération peut, sur demande, avancer la prestation cantonale aux conditions suivantes :

a. des événements extraordinaires ont eu lieu dans une ou plusieurs régions ;

- b. les fonds ordinaires du fonds de roulement cantonal de l'aide aux exploitations ne suffisent pas pour l'octroi de prêts.

⁵ Le canton verse la prestation cantonale visée à l'al. 1 dans le fonds de roulement de l'aide aux exploitations. S'il ne le fait pas, il doit rembourser l'avance et la prestation de la Confédération au plus tard six ans après le versement de l'avance.

Depuis l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, la prestation cantonale s'élève uniformément à 100 % de la prestation fédérale. Cela ne s'applique qu'aux fonds fédéraux nouvellement approuvés pour augmenter la dotation du fonds de roulement (voir à ce sujet les explications relatives au dossier de consultation du train d'ordonnances agricoles 2007). L'état du fonds de roulement le 1^{er} janvier 2008 sert de référence. Les fonds fédéraux qui alimentent le fonds de roulement seront maintenus sans que les prestations cantonales fassent l'objet d'une imputation rétroactive.

Art. 17 Gestion des fonds fédéraux

¹ Le canton gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril.

² Il annonce à l'OFAG au plus tard le 10 janvier, via le système d'information visé à l'art. 17 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture⁷, l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants, accompagné de tous les documents pertinents :

- a. l'état total des fonds fédéraux ;
- b. l'état total des fonds cantonaux ;
- c. les intérêts échus sur les fonds fédéraux et les fonds cantonaux ;
- d. l'utilisation des intérêts, selon l'art. 85, al. 2, LAgR ;
- e. les liquidités ;
- f. la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.

³ Il annonce à l'OFAG au plus tard le 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants :

- a. les liquidités ;
- b. la somme des prêts alloués au titre de l'aide aux exploitations, mais non encore versés.

al. 2 : Toutes les données ainsi que les attestations d'intérêts et de capital sont à fournir dans eMapis au plus tard le 10 janvier. Le montant des fonds fédéraux est considéré comme une dette du canton envers la Confédération et doit figurer en tant que tel dans le compte d'État.

Art. 18 Délai de résiliation pour la demande de restitution des fonds fédéraux

Le délai de résiliation pour les fonds fédéraux à restituer est fixé à trois mois.

Art. 18a Haute surveillance

¹ L'OFAG exerce la haute surveillance. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² S'il constate, dans l'exercice de son devoir de haute surveillance, des violations de dispositions légales, des prêts au titre de l'aide aux exploitations indûment alloués ou d'autres motifs de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment alloué.

Section 2 Aides à la reconversion professionnelle

Art. 28 Mention au registre foncier

¹ *Si des aides à la reconversion professionnelle ont été allouées en vertu de l'art. 86a LAg, une mention de restriction de droit public apportée à la propriété est inscrite au registre foncier lors de la cessation d'exploitation, laquelle interdit que la surface restante dont dispose le requérant ainsi que le bâtiment puissent faire partie d'une exploitation conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole.*

² *La mention est valable pendant une durée de 20 ans à partir de la cessation d'exploitation. Le requérant en assume les coûts. Toute radiation de cette restriction de propriété avant l'échéance du délai ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'OFAG.*

Une mention au registre foncier est indispensable pour garantir que l'exploitation ne soit pas réactivée en peu de temps. Si toutes les contributions à la reconversion professionnelle sont remboursées, une radiation anticipée est possible.

L'abandon de bâtiments agricoles pouvant en principe encore servir n'est pas souhaitable du point de vue de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi, la radiation anticipée de la mention au registre foncier doit être possible, lorsque ces bâtiments sont vendus à des fins de regroupement parcellaire à une exploitation voisine qui, de ce fait, peut renoncer à la construction d'un nouveau bâtiment. L'accord de l'OFAG est requis dans tous les cas.

Art. 29 Remboursement des aides

¹ *Si le requérant ne cesse pas l'exploitation de son entreprise au plus tard deux ans après le versement des derniers montants, les aides doivent être remboursées intégralement dans un délai de deux ans. Des frais administratifs à hauteur d'un montant de 1000 francs sont comptabilisés.*

² *Si une reconversion professionnelle est interrompue, les aides octroyées doivent être remboursées si l'exploitation est poursuivie. En outre, des frais administratifs à hauteur de 1000 francs sont prélevés. En cas de difficulté financière dont la faute ne peut être imputée au requérant, l'OFAG peut renoncer en tout ou partie au remboursement requis.*

³ *Quiconque reprend, après l'octroi d'aides à la reconversion professionnelle et après la cessation d'exploitation, une exploitation dans un délai de 20 ans à compter du dernier versement et touche des paiements directs conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs doit rembourser les aides à la reconversion professionnelle. Le délai imparti pour le remboursement et l'acquittement des frais administratifs est régi par l'al. 1. Le montant à verser est déduit des paiements directs.*

L'art. 86a LAg exige la cessation de l'exploitation agricole. Si cette exigence n'est pas remplie au plus tard deux ans après le versement de la dernière aide, le bénéficiaire doit rembourser la totalité des aides à la reconversion perçues.

Il est précisé, dans la décision d'octroi de l'aide, qu'en cas de remboursement de l'aide à la reconversion professionnelle, le canton a le droit de déduire les montants dus des paiements directs.

al. 3 : Quiconque bénéficie d'une aide à la reconversion professionnelle ne peut plus toucher de paiements directs pendant une période de vingt ans à compter du dernier versement de l'aide. Cette disposition s'applique également si le bénéficiaire reprend une activité agricole après avoir exercé une activité non agricole pendant quelques années. Les deux conjoints

sont exclus des paiements directs pendant vingt ans tant que l'aide à la reconversion professionnelle, frais administratifs inclus, n'a pas été entièrement remboursée.

Art. 30 ...

Section 3 Dispositions finales

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social est abrogée.

Art. 32 ...

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ *Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.*

² *La section 2 (art. 19 à 30) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015.*

³ *La durée de validité de la section 2 (art. 19 à 30) est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.*

Mise en péril de l'occupation du territoire

L'occupation du territoire est menacée dans une zone de la région de montagne et des collines, si le maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est plus assuré à long terme. La mise en péril de l'occupation du territoire est évaluée à l'aide de la matrice suivante :

Matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points		
<i>Capacité financière de la commune</i>	<i>Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la CH-Ø</i>	<i>> 70</i>	<i>60–70</i>	<i><60</i>	<i>1</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Régression du nombre d'habitants de la commune</i>	<i>Pourcentage des 10 dernières années</i>	<i><2</i>	<i>2–5</i>	<i>> 5</i>	<i>2</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée</i>	<i>Nombre d'habitants</i>	<i>> 1 000</i>	<i>500–1 000</i>	<i><500</i>	<i>1</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Voies de communication, transports publics</i>	<i>Fréquence des liaisons par jour</i>	<i>> 12</i>	<i>6–12</i>	<i><6</i>	<i>1</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Voies de communication, trafic privé</i>	<i>Qualité des routes (toute l'année) : accès avec voitures de tourisme et poids-lourds</i>	<i>sans problème</i>	<i>possible</i>	<i>restreint</i>	<i>2</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Distance par la route de l'école primaire</i>	<i>km</i>	<i><3</i>	<i>3–6</i>	<i>> 6</i>	<i>1</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants</i>	<i>km</i>	<i><5</i>	<i>5–10</i>	<i>> 10</i>	<i>2</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Distance par la route du centre le plus proche</i>	<i>km</i>	<i><15</i>	<i>15–20</i>	<i>>20</i>	<i>1</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Caractéristique spécifique de la région :</i>					<i>2</i>			
		<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>				
<i>Total des points (maximum = 39)</i>								
<i>Nombre de points minimal requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu de l'art. 80, al. 2, LAg</i>						<i>26</i>		

Les informations concernant la capacité financière (ratio de l'impôt fédéral direct) et la régression du nombre d'habitants de la commune peuvent être consultées sur www.estv.admin.ch. Le critère du développement démographique peut être consulté sur www.bfs.admin.ch. Les services cantonaux d'exécution peuvent également consulter ces informations directement dans eMapis > Administration > Modèles et informations. Pour l'évaluation du critère de la distance au centre le plus proche, les grands centres et centres moyens de la typologie des communes de l'ARE (www.map.geo.admin.ch > typologie des communes ARE) et les chefs-lieux des cantons sont déterminants. Afin de tenir compte des particularités d'une région, les cantons sont habilités à fixer eux-mêmes un critère permettant de déterminer si l'occupation suffisante du territoire est menacée.